

par l'Assemblée générale au paragraphe 9 de sa résolution 2063 (XX), en date du 16 décembre 1965, concernant le Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland,

Réaffirmant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que ses résolutions 1817 (XVII) du 18 décembre 1962, 1954 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2063 (XX) du 16 décembre 1965,

Notant avec une profonde inquiétude la situation économique et sociale qui règne dans ces trois territoires et le besoin impérieux et urgent qu'ils ont d'une aide des Nations Unies,

Notant que les contributions promises jusqu'ici n'ont pas suffi pour que le Fonds pour le développement économique du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland, créé par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 2063 (XX), puisse commencer ses opérations,

Notant en outre l'accession imminente du Betchouanaland et du Bassoutoland à l'indépendance,

1. *Réitère sa profonde inquiétude* devant la grave menace que la politique agressive de l'actuel régime de la République sud-africaine constitue pour la souveraineté et l'intégrité territoriale du Bassoutoland, du Betchouanaland et du Souaziland;

2. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au Bassoutoland, au Betchouanaland et au Souaziland et fait siennes les recommandations qui y figurent;

3. *Fait appel* à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils versent une contribution au Fonds créé par l'Assemblée générale au paragraphe 7 de sa résolution 2063 (XX).

1422^e séance plénière,
29 septembre 1966.

2138 (XXI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960,

Rappelant en outre ses résolutions 1747 (XVI) du 28 juin 1962, 1760 (XVII) du 31 octobre 1962, 1883 (XVIII) du 14 octobre 1963, 1889 (XVIII) du 6 novembre 1963, 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2012 (XX) du 12 octobre 1965, 2022 (XX) du 5 novembre 1965 et 2024 (XX) du 11 novembre 1965, les résolutions 202 (1965), 216 (1965), 217 (1965) et 221 (1966) du Conseil de sécurité, en date des 6 mai 1965, 12 novembre 1965, 20 novembre 1965 et 9 avril 1966, ainsi que les résolutions adoptées par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux les 22 avril 1965^a, 28 mai 1965^b, 21 avril 1966^c et 31 mai 1966^d, concernant le territoire non autonome de la Rhodésie du Sud,

Notant avec une grave préoccupation que les "entretiens relatifs aux entretiens" entre le Gouvernement du

^a *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1), chap. III, par. 292.

^b *Ibid.*, par. 513.

^c *Ibid.*, vingt et unième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. III, par. 587.

^d *Ibid.*, par. 1097.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et le régime minoritaire raciste et illégal compromettent encore davantage les droits inaliénables du peuple africain du Zimbabwe,

1. *Condamne* tout arrangement, conclu entre la Puissance administrante et le régime minoritaire raciste et illégal, qui ne reconnaît pas les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* l'obligation qu'a la Puissance administrante de transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe sur la base du suffrage universel des adultes, selon le principe "à chacun une voix".

1450^e séance plénière,
22 octobre 1966.

2151 (XXI). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud,

Ayant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'examiner la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à la Rhodésie du Sud¹,

Ayant entendu les déclarations de la Puissance administrante,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960 contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Rappelant ses résolutions 2022 (XX) du 5 novembre 1965, 2105 (XX) du 20 décembre 1965 et 2138 (XXI) du 22 octobre 1966, ainsi que les diverses résolutions du Conseil de sécurité, en particulier la résolution 217 (1965) du 20 novembre 1965, dans laquelle le Conseil a déclaré notamment que le régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud est illégal,

Rappelant en outre que, depuis la déclaration illégale d'indépendance par le régime minoritaire raciste en Rhodésie du Sud, le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré, à plusieurs reprises, que ce régime est illégal et qu'il ne négocierait pas avec ce régime au sujet de l'avenir de la Rhodésie du Sud,

Réitérant sa profonde inquiétude au sujet des conséquences que les pourparlers entre la Puissance administrante et les représentants du régime minoritaire raciste illégal peuvent avoir pour les droits du peuple africain du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance,

Notant avec inquiétude le rôle de plus en plus néfaste joué par les monopoles et les intérêts financiers étrangers en Rhodésie du Sud qui, par le soutien qu'ils apportent au régime minoritaire raciste illégal, font obstacle à l'accession à l'indépendance du peuple du Zimbabwe,

Notant avec un profond regret que la Puissance administrante n'a pas pris de mesures efficaces et concrètes pour mettre fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, ni pour accorder l'indépendance au peuple du Zimbabwe conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et aux autres résolutions pertinentes,

1. *Réaffirme* les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à la liberté et à l'indépendance ainsi que la

¹ *Ibid.*, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/6300/Rev.1), chap. III.

légitimité de sa lutte pour obtenir l'exercice de ces droits;

2. *Déplore* que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord n'ait toujours pas mis fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud;

3. *Condamne* tout arrangement entre la Puissance administrante et le régime minoritaire raciste illégal dans le territoire qui transférerait le pouvoir à ce dernier, sur quelque base que ce soit, et qui manquerait de reconnaître les droits inaliénables du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

4. *Condamne* les Gouvernements du Portugal et de l'Afrique du Sud pour le soutien qu'ils apportent au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud;

5. *Condamne* les activités des intérêts étrangers, financiers et autres, qui, en soutenant et en aidant le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud, empêchent le peuple africain du Zimbabwe d'accéder à la liberté et à l'indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et demande aux gouvernements des Etats intéressés de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à ces activités;

6. *Attire de nouveau l'attention* du Conseil de sécurité sur la grave situation qui existe en Rhodésie du Sud, afin qu'il puisse décider d'appliquer les mesures coercitives nécessaires prévues au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

7. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre des mesures rapides et efficaces afin d'empêcher toute livraison de produits, y compris le pétrole et les produits pétroliers, à la Rhodésie du Sud;

8. *Demande à nouveau* au Gouvernement du Royaume-Uni de prendre toutes les mesures nécessaires, y compris en particulier le recours à la force, dans l'exercice de ses pouvoirs de puissance administrante, pour mettre fin au régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud et assurer l'application immédiate de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des autres résolutions pertinentes;

9. *Demande* à la Puissance administrante de faire rapport au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux sur les mesures qu'elle aura prises pour mettre en œuvre la présente résolution;

10. *Demande* à tous les Etats d'apporter tout leur appui moral et matériel au peuple du Zimbabwe dans la lutte légitime qu'il mène pour renverser le régime raciste illégal et pour obtenir la liberté et l'indépendance;

11. *Prie* les institutions spécialisées intéressées et les autres organisations internationales de secours d'aider et d'assister les réfugiés du Zimbabwe et ceux qui sont opprimés par le régime minoritaire raciste illégal en Rhodésie du Sud;

12. *Prie* le Comité spécial de continuer à étudier la situation en Rhodésie du Sud;

13. *Décide* de maintenir la question de la Rhodésie du Sud à son ordre du jour.

1468^e séance plénière,
17 novembre 1966.

2183 (XXI). Question d'Aden

L'Assemblée générale,

Avant examiné le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif au territoire d'Aden⁸ qui, outre Aden, comprend les protectorats occidental et oriental d'Aden, les îles Perim, Kuria Muria et Kamaran et d'autres îles côtières,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, 1949 (XVIII) du 11 décembre 1963 et 2023 (XX) du 5 novembre 1965, ainsi que les résolutions adoptées sur le même sujet par le Comité spécial les 22 mars et 15 juin 1966⁹,

Avant entendu les déclarations des pétitionnaires,

Avant pris acte de la déclaration du représentant de la Puissance administrante, qui a indiqué que son gouvernement était prêt à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies à l'application intégrale, dans les plus brefs délais possible, des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale,

Avant pris acte des assurances données par le représentant de la Puissance administrante, le 10 novembre 1966¹⁰, au sujet de l'intégrité territoriale et de l'unité de l'ensemble de l'Arabie du Sud,

Avant également pris acte de la déclaration faite par le représentant de la Puissance administrante, le 17 novembre 1966¹¹, selon laquelle la mission des Nations Unies pourrait entrer en contact librement et sans contrainte avec les représentants de tous les groupes d'opinion dans le territoire,

Prenant acte de la déclaration faite par la Puissance administrante selon laquelle elle accordera l'indépendance au territoire de l'Arabie du Sud en 1968 au plus tard,

Avant également pris acte de la déclaration faite par la Puissance administrante sur la question de l'extinction de tous les traités ainsi que de l'évacuation des bases militaires avant l'octroi de l'indépendance et en particulier de l'engagement qu'elle a pris de conclure aucun accord de défense avec l'Arabie du Sud,

Considérant que la mission des Nations Unies doit avoir toute liberté d'action et pouvoir se rendre sans restriction dans toutes les parties du territoire et que la Puissance administrante doit garantir à la population le libre exercice des droits et des libertés politiques dans tout le territoire,

Profondément troublée par les rapports publiés par diverses organisations humanitaires internationales au sujet des mauvais traitements infligés aux détenus et aux prisonniers politiques et par la poursuite des opérations militaires menées contre la population du territoire,

Profondément préoccupée par la situation critique et explosive qui pourrait menacer la paix et la sécurité dans la région du fait que la Puissance administrante n'a pas encore exécuté les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

1. *Approuve* le chapitre du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux relatif à Aden, ainsi que les conclusions qui y figurent, et fait siennes

⁸ *Ibid.*, chap. VI.

⁹ *Ibid.*, par. 99 et 382.

¹⁰ *Ibid.*, vingt et unième session, Quatrième Commission, 1633^e séance, par. 8 à 14.

¹¹ *Ibid.*, 1636^e séance, par. 2 à 10.